

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVINOR S.A.S.

139 rue Marcel Sembat
59590 Raismes

Références : V2.2026.020
Code AIOT : 0007001549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement COVINOR S.A.S. implanté 139, rue Marcel Sembat 59590 Raismes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection concerne le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/2024, faisant suite aux visites d'inspection des 04/12/2023 et 23/05/2024 qui avaient mis en avant un certain nombre de non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVINOR S.A.S.
- 139, rue Marcel Sembat 59590 Raismes
- Code AIOT : 0007001549

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVINOR est implantée à Raismes, sur le site actuel, depuis 1987.

Son activité première était la fabrication de vinaigre, elle s'est ensuite diversifiée dans la fabrication de vinaigres fins, de sauces et de moutarde.

Les installations sont composées par :

- les cuves de fermentation et la cuve de stockage (environ 1 200 m²) ;
- le local de filtration, contigu au précédent (environ 100 m²) ;
- le local de conditionnement (1 200 m²) ;
- le magasin de stockage des palettes de produits finis (2 000 m²).

Ce dernier magasin ne sert que de transit aux produits finis, ceux-ci étant ensuite évacués quotidiennement par véhicules routiers vers un entrepôt, externe à l'établissement, loué par COVINOR.

L'usine COVINOR emploie actuellement 85 salariés sur le site et fonctionne du lundi au samedi en 2 ou 3 postes de 8 heures en fonction des nécessités de production.

Les activités exercées sur le site relèvent principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2265-1 : installations de fermentation acétique en milieu liquide sous le régime de l'autorisation ;
- 2661-1-b : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sous le régime de l'enregistrement ;
- 4331-2 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 sous le régime de l'enregistrement.

Les activités du site sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012 complété par l'arrêté du 27 février 2017.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention (dimensionnement)	AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Programme d'autosurveillance	AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Etat des rétentions	AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 1	Sans objet
3	Conformité des conduits de cheminée	AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 3	Sans objet
5	Volume des fermenteurs	AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que certains éléments de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/2024 ne sont pas encore respectés et notamment :

- la mise en place des rétentions pour les cuves extérieures correctement dimensionnées (article 2)

- l'état de certaines rétention pour les cuves extérieures (article 6).

Les autres points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé sont considérés comme respectés par l'inspection (articles 1, 3, 4 et 5).

Concernant les points précités non encore respectés, l'exploitant a démontré à l'inspection sa volonté de se mettre en conformité via de nombreux échanges postérieurs à l'inspection retracés dans les points de contrôle ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de Porter à Connaissance
Prescription contrôlée : La société COVINOR exploitant une unité de fabrication de vinaigres, vinaigrettes, sauces et moutardes sise 139 rue Marcel Sembat sur la commune de Raismes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 susvisé en : - transmettant un dossier de porter à connaissance au préfet avec tous les éléments d'appréciation concernant l'ensemble des modifications apportées depuis le dernier dossier déposé le 30 octobre 2018, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 1.5.1 de l'Arrêté préfectoral Complémentaire du 14/12/2012 «Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats :

Lors de la visite du 04/12/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des modifications ont été mises en œuvre sans avoir été portées à la connaissance du préfet ;
- ces modifications concernent notamment :

- l'ajout de conduits d'évacuation des effluents atmosphériques dans le bâtiment moutarderie ;
- l'ajout de 4 chaudières dans le nouveau bâtiment de stockage (magasin) et des cheminées associées ;
- le remplacement de plusieurs chaudières dont la chaudière LANDA, liée à la cheminée 11 ;
- la suppression des chaudières 10 et 13 ;
- la suppression de l'extracteur 16 ;
- la suppression du laveur d'air des fermenteurs à alcool et de la cheminée liée 22, remplacée une cuve de vidange des condensats associée à un évent sans démonstration de son efficacité ;
- la suppression des fermenteurs V301 et V302, remplacés par le fermenteur F1100.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 08/08/2025 un dossier de porter à connaissance reprenant les principales modifications mise en œuvre ces dernières années.

L'inspection a relevé durant l'instruction de ce dossier de porter à connaissance que :

- les annexes 1 à 4 sont manquantes,
- l'analyse de conformité aux arrêtés ministériels pour les rubriques 2260 et 1532, évoquée dans le dossier, n'est pas présente dans les documents communiqués.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments manquants.

Un dossier de porter à connaissance étant parvenu à l'inspection le 08/08/2025 et l'exploitant ayant transmis des éléments complémentaires le 14/01/2026, notamment les annexes 3 et 4 contenant les évaluations de conformité aux rubriques 1532 et 2260, l'inspection considère que ce point de la mise en demeure (article 1) peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention (dimensionnement)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

La société COVINOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3, de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 susvisé en :

- associant une rétention suffisamment dimensionnée pour tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012 susvisé impose que « tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés [...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.[...] »

Constats :

Lors de la visite du 4/12/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a également constaté les faits suivants :

- la présence de plus de 30 conteneurs de 1 m³ dans la cour de l'usine superposés jusqu'à 4 mètres de hauteur ;
- au moins 4 de ces conteneurs étaient pleins et au moins 6 étaient partiellement remplis de liquide de type vinaigre ;
- l'absence de rétention pour ces conteneurs de 1 m³ situés dans la cour de l'usine ;
- la présence de plusieurs avaloirs d'eaux pluviales aux abords de ce stockage ;
- la présence de 25 bidons, de 24 kg chacun, en plastique, contenant de l'hypochlorite de sodium, produits étiquetés dangereux, sur une rétention de volume insuffisant dans le local de traitement de l'eau ;
- la présence de 12 bidons, neufs, contenant de l'hypochlorite de sodium dans ce même bâtiment, sans aucune rétention ;
- la présence de plusieurs fûts, à l'intérieur du bâtiment de production, étiquetés inflammables, contenant des liquides, sans rétention ;

Lors de la visite du 23/05/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classée) a également constaté les faits suivants :

- les rétentions des cuves installées en extérieur en 2018 ne sont pas suffisamment dimensionnées : sur une rétention d'un volume estimé à 300 m³, il y a 6 cuves qui représentent un volume total de 890 m³ ;
- la rétention associée aux 19 cuves extérieures est nettement sous dimensionnée.

Lors de la présente inspection, il a été constaté que :

- les conteneurs en extérieur sont vides (donc rétention non nécessaire),
- les fûts et bidons présents dans le local de traitement des eaux sont sur rétention (visuellement, les rétentions semblaient correctement dimensionnées),

Concernant les cuves aériennes extérieures contenant notamment vins et vinaigres, il a été constaté lors de la visite que les rétentions n'ont pas évoluées et sont donc toujours sous-dimensionnées.

Un devis signé a été transmis à l'inspection par courriel du 03/09/2025. Ce dernier concernait :

- la réfection des cuves béton,
- le revêtement et le ragréage pour 7 rétentions.

L'exploitant a également indiqué avoir fait passer le bureau APAVE pour un audit des rétentions (ou "étude des désordres") pour l'ensemble des rétentions extérieures.

L'inspection a consulté le compte-rendu pour le bac de rétention n°1 (daté du 28/11/2024). Il y est notamment indiqué la présence de fissures, végétation, des éclats dans le béton et une tête de mur fortement dégradée.

Le jour de l'inspection les travaux n'avaient pas eu lieu sur ce bac.

Concernant le bac de rétention associé aux 19 cuves extérieurs (volume des cuves 890m3), l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le volume de la rétention actuelle. Les puisards présents ont cependant été comblés.

Par courriels des 15/05/2026 et 27/03/2026, l'exploitant a transmis de nouveaux éléments concernant les rétentions et leurs volumes.

L'inspection a également reçu l'exploitant en date du 28/05/2026, réunion pendant laquelle de nouveaux éléments ont été communiqués :

BAC	Volume actuel (m3)	Volume des cuves (m3)	V o l u m e nécessaire (m3)	É t a t d'avancement
Bac n°1	98	3*160=480	240	devis validé pour augmenter la surface de la rétention ainsi que la rehausser d'environ 1.60m
Bac n°2	236	3*160	240	une rehausse de 10cm semblait nécessaire mais l'exploitant indique que les cuves ne peuvent être remplies complètement (marge de sécurité de 50 hl indiquée par l'exploitant)
Bac n°3	141 m3	1510 m3 (19 cuves)	755	le devis est en attente
Bac n°4	73	6*35=210	105	une rehausse de 10cm semblait nécessaire mais l'exploitant indique que les cuves ne peuvent être remplies complètement (marge de sécurité de 50 hl

				sécurité de 50 hl indiquée par l'exploitant pour chacune des 6 cuves)
Bac n°5	18	2*45=90	45	Proposition de fusionner les 2 rétentions 5 et 5 bis et de rehausser la nouvelle rétention (+ 1.40 m)
Bac n°5bis	13	1*65	65	cf. ci-dessus
Bac n°7	211	477 (11 cuves)	238	une rehausse de 20cm semblait nécessaire mais l'exploitant indique que les cuves ne peuvent être remplies complètement (marge de sécurité de 50 hl indiquée par l'exploitant)
Bac n°8	91	620 (9 cuves)	310	le devis est en attente il est proposé de relier via un tunnel le bac n°9 et peut-être de créer une rétention déportée.
Bac n°9	299	4*160=640	320	une rehausse de 15cm semblait nécessaire mais l'exploitant indique que les cuves ne peuvent être remplies

				r e m p l i e s complètement (m a r g e d e sécurité de 50 hl indiquée par l'exploitant pour chacune des 6 cuves)
Bac n°10	439	910 (6 cuves)	455	une rehausse de 10cm semblait nécessaire mais l'exploitant indique que les c u v e s n e peuvent être r e m p l i e s complètement (m a r g e d e sécurité de 50 hl indiquée par l'exploitant pour chacune des 6 cuves)

L'inspection considère que l'article 2, lié au volume des rétentions des cuves extérieures contenant notamment vins et vinaigres, n'est toujours pas respectée. Cependant, compte tenu des nouveaux éléments précités et de la volonté de l'exploitant de se mettre en conformité, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade.

Il est proposé de ne pas abroger l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure compte tenu du fait que les travaux de remise en conformité ne sont pas terminés.

Il est indiqué à l'exploitant, qu'une nouvelle inspection aura lieu sur le sujet du dimensionnement des rétentions extérieures afin de s'assurer de la réalisation des travaux présentés à l'inspection et du respect du calendrier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des rétentions correctement dimensionnées pour l'ensemble des cuves aériennes contenant des produits susceptibles de créer une pollution des eaux.

Concernant la marge de 50 hectolitres évoqués, il convient d'indiquer à l'inspection les moyens physiques permettant de ne jamais dépasser cette marge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conformité des conduits de cheminée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société COVINOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 susvisé en : - mettant en conformité les conduits de cheminées afin de permettre une meilleure dispersion des rejets atmosphériques, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012 susvisé qui impose que « [...] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. [...] » ;
Constats : Lors de la visite du 4/12/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : - la présence d'obstacles au sommet de plusieurs débouchés de conduits de cheminées ; - un conduit de cheminée dont la partie haute du débouché est tournée vers le bas ; - la forme de ce conduit et les obstacles constatés ne permettent pas une bonne diffusion des rejets à l'atmosphère. L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection un devis daté du 03/06/2024 pour retirer les chapeau pour les cheminées. Des photos ont été transmises pour preuve de réalisation le 21/03/2025 (conduits liés à la moutarderie). Lors de la présente inspection, il a constaté que certains chapeaux ont été retirés, des conduits remplacés avec des systèmes "pare-pluie" intégré. Certains chapeaux sont encore présents, mais l'exploitant a indiqué que les conduits en question n'étaient plus utilisés. Cette information a été confirmée par un plan et des photos transmis par l'exploitant par courriel du 14/01/2026. L'inspection considère que l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société COVINOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 susvisé en : - mettant en place un programme d'auto-surveillance des rejets atmosphériques, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 susvisé qui impose qu' « [...] Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. » ;
Constats : Lors de la visite du 4/12/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : - l'absence de programme de surveillance des rejets atmosphériques. Lors de la présente inspection, l'inspection a constaté que les mesures des rejets atmosphériques étaient réalisés. Un devis a été présenté pour la réalisation sur l'année 2025 (daté du 08/08/2025). L'exploitant a indiqué que la société Bureau Veritas avait été choisi pour la réalisation de ces mesures et interviendrait le 22/12/2025. Concernant le programme, l'inspection a constaté son existence (Document intitulé Programme d'autosurveillance, IM560E, dernière mise à jour 27/11/2025) mais a indiqué à l'exploitant que ce dernier pourrait être amélioré en indiquant les dates des derniers prélèvements (afin de permettre un suivi opérationnel)... L'inspection rappelle également à l'exploitant que ce dernier doit s'approprier les résultats de la surveillance et prendre des mesures si des dépassements ou des valeurs élevées apparaissent. Par courriel du 14/01/2026, l'exploitant a complété son programme d'autosurveillance. L'inspection considère que l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2024 est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats de cette surveillance sur l'ensemble des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Volume des fermenteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Volume des fermenteurs

Prescription contrôlée :

La société COVINOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2017 susvisé en :

- transmettant à l'inspection des installations classées le volume des fermenteurs détenus actuellement par l'établissement, accompagné des justifications idoines, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2017 susvisé qui impose que « Pour la fabrication du vinaigre, on trouve sur le site 10 fermenteurs de capacité totale 589 m³ »

Constats :

Lors de la visite du 4/12/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le remplacement des fermenteurs référencés V301 et V302 par le fermenteur F1100 ;
- certaines plaques signalétiques des fermenteurs ne sont pas accessibles, ne permettant pas de connaître le volume de chaque fermenteur ;
- le volume total des fermenteurs n'a pas été démontré par l'exploitant pendant l'inspection.

L'exploitant a transmis à l'inspection, via son dossier de porter à connaissance du 21/03/2025 le volume des fermenteurs. Le volume global communiqué est cohérent avec celui indiqué dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2017.

Les volumes sont les suivants :

Fermenteurs	Volume (m3)
2400	140
1501	63
901	32.2
902	32.1
F1000	112.5
F1100	116.5
303	16.057

1502	70.3
V50	2.76
TOTAL	586 m3

Le total est inférieur au volume indiqué dans l'APC précité de 589m3.

L'inspection considère que ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2024 (article 5) est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

La société COVINOR est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en :

- mettant en conformité les rétentions de l'ensemble des cuves aériennes (volume et étanchéité), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du 3ème alinéa du paragraphe II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui impose que « [...] »

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. [...] »

Constats :

Lors de la visite du 2/05/2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une tranchée a été creusée dans la rétention contenant deux rangées de 3 cuves de stockage de vinaigre laissant apparaître les fers du béton ainsi que les différentes couches composant le sol de la rétention. Cette rétention n'est donc plus étanche ;
- dans la rétention contenant 8 cuves de « collage du vinaigre », les fers du béton du fond de la rétention sont apparents à plusieurs endroits. Cette rétention ne semble plus complètement étanche et le fond ne résiste pas à l'action chimique des fluides susceptibles de s'y déverser.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que certaines rétentions avaient été réparées, les tranchées ont été comblées, certains revêtement ont été refaits et les puisards présents ont été bouchés (notamment dans le bac 3).

Un devis a été présenté à l'inspection (cf. point de contrôle n°2) établi par la société ETANDEX afin de procéder à la rénovation des rétentions. De plus un audit a été réalisé par la société Apave pour constater l'état des rétentions. L'inspection a consulté un rapport d'audit sur une cuve de rétention (rapport du 28/11/2024 pour le bac de rétention 1). Ce dernier indiquait des fissures, la présence de végétation et des têtes de murs des rétention fortement dégradées. Cette rétention n'a pas fait l'objet de travaux.

n'a pas fait l'objet de travaux.

Le jour de l'inspection, toutes les rétentions des cuves extérieures ne remplissaient donc pas leur fonction et n'étaient donc pas toutes étanches

L'inspection considère que cet article de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2024 n'est pas respecté. En revanche, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade, l'exploitant ayant engagé des démarches d'amélioration devant aboutir à la mise en conformité des rétentions.

Il est indiqué à l'exploitant, qu'une nouvelle inspection aura lieu sur ce sujet afin de s'assurer de la réalisation effective des travaux et du respect du calendrier annoncé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de rénover les rétentions des cuves aériennes extérieures afin que ces dernières soient étanches aux produits qu'elles contiennent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois